



Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 27 mars 2025**

**Attribution des titres restaurants
PJ1**

L'art. L. 731-1 code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités et établissements publics déterminent, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant suivants différents cas :

- les collectivités ou établissements n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, et ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- les collectivités ou établissements ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 fév. 2009 ; instruction du 8 fév. 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre ;
- qu'elle n'excède pas 6,50 € par titre à compter du 1er janvier 2023.

Dans la limite de 6,91 € par titre, elle est également affranchie de l'impôt sur le revenu.



184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09
T +33 4 91 82 83 10 - SIRET : 200 029 205 000 16 - APE 8552Z

Les conditions d'utilisation des titres restaurants sont prévues par les articles R. 3262-4 à R. 3262-10 du code du travail.

1) Bénéficiaires :

Les titres restaurants sont attribués :

- aux agents titulaires
- aux agents non titulaires :
 - o recrutés sur un poste permanent,
 - o recrutés sur un poste non permanent pour une durée sans discontinuité égale ou supérieure à un mois ;
- Les agents de droit privé (contrat aidés, emplois d'avenir ...) ;
- Les stagiaires (élèves ou étudiants) gratifiés ;
- Les apprentis, et contrats de qualification en alternance.

Sont exclus :

- Les stagiaires (élèves ou étudiants) non gratifiés ;
- Les agents vacataires et les intervenants ;

2) Conditions d'attribution :

L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre restaurant par jour de travail effectué.

Les jours d'absence de l'agent (congé maladie (lié à la COVID ou non), jour enfant malade, congés familiaux, formation dont le repas est pris en charge, grève, autorisations spéciales d'absence...) en sont exclus. Des modalités particulières plus favorables pourront être appliquées en cas de dispositions réglementaires exceptionnelles, par exemple pendant un confinement total de la population.

Les titres-restaurants ne sont pas attribués aux agents si l'établissement participe aux frais de restauration dans le cadre d'un déjeuner de travail ou dans le cadre d'une mission extérieure.

Les agents en télétravail ou suivant une formation en distanciel bénéficient des titres restaurant.

Les agents à mi-temps thérapeutique, si leur horaire comprend la pause déjeuner, perçoivent en totalité les titres restaurant.

Il est rappelé que le nombre de titres restaurants est attribué chaque fin de mois en tenant compte des absences précitées.

L'attribution se fait sur 12 mois et se répartit de la manière suivante (pour les agents à temps complet) :

	Nombre de tickets restaurants
Personnel d'accueil et de surveillance travaillant le samedi	20
Personnel administratif et technique sur cycle 1 (Carli / Luminy)	11 mois à 17 tickets restaurants et un mois (décembre) à 21 tickets restaurants
Personnel administratif et technique sur cycle 2 (Luminy) / 4 jours sans RTT	11 mois à 16 tickets restaurants et un mois (décembre) à 10 tickets restaurants
Personnel administratif et technique sur cycle 3 (Luminy) / 4 jours avec RTT	11 mois à 16 tickets restaurants et un mois (décembre) à 4 tickets restaurants
Assistant d'enseignement artistique	11
Professeurs d'enseignement artistique	8

La valeur du titre-restaurant est fixée à 9,50 € à compter du 1^{er} janvier 2023. L'INSEAMM participe à concurrence de 60% de la valeur du titre-restaurant, soit 5.7 €. La participation de l'agent s'élevé actuellement à 3,80 €.

Les titres restaurant sont utilisables sur tout le territoire français, tous les jours de la semaine (à l'exception des dimanches et des jours fériés).

Modalités de remise des titres restaurant :

L'agent perçoit les titres, à terme échu, à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du mois suivant. Le nombre de titre correspond à la présence et à l'absence de l'agent un mois auparavant.

Les titres restaurants peuvent être remis sous plusieurs formats :

- Tickets papier sous forme de chéquier remis aux bénéficiaires en mains propres. Chaque agent doit signer une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant. L'agent absent, pour quelque raison, ne pourra prétendre à l'envoi par courrier, au vu de la valeur matérielle des titres restaurant.
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires). La carte est utilisable sur les terminaux de cartes bancaires et le paiement peut être réalisé au moyen d'un code PIN ou en sans contact. Le débit de la somme exacte à payer au centime près. Le plafond d'utilisation journalier, consommable en une ou plusieurs fois, est celui fixé par la réglementation (le plafond actuel est de 25€/jour). Les achats susceptibles d'être payés sont les mêmes que ceux autorisés avec des titres restaurant papier. Il existe une possibilité d'interrogation du solde de la carte sur son espace dédié (site internet ou application mobile).

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de titres restaurants par rapport à la réglementation en vigueur.

Une fois les titres remis à l'agent, les titres restaurants (version papier et dématérialisé) pourront être réédités en cas de perte, vol ou dégradation, sous certaines conditions.

Modalités de renonciation/ fin d'attribution /modification des titres restaurant :

L'agent déjà bénéficiaire devra manifester son désaccord par écrit s'il ne souhaite plus en bénéficier. Cette décision pourra être modifiée à sa seule initiative, avec une date butoir fixée au 1/12 de l'année précédant l'année d'attribution.

Les agents bénéficiaires qui le souhaitent ont la possibilité de modifier le format d'attribution de leurs titres restaurant, une fois par an comme suit :

- Pour les agents actuellement bénéficiaires de titres restaurant dématérialisés (carte à puce) : Passer aux titres restaurant en format papier (carnet de titres) ;
- Pour les agents actuellement bénéficiaires des titres en format papier (carnet de titres) : Passer au titres restaurant dématérialisés (carte à puce) ;

Les agents qui souhaitent modifier le format d'attribution de leurs titres restaurant doivent le faire savoir avant le 1/12 de l'année précédant l'année d'attribution.

Lors du départ de l'agent (mutation, démission, fin de contrat ...), les titres restaurant du mois en cours seront précomptés ainsi que ceux du mois précédant, ou à défaut, un titre de recette portant sur la participation de l'agent sera émis après son départ.